

Clause 19 - Protection Juridique

Cette garantie est acquise sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

Définitions

Vous : La personne assurée au titre du contrat, en tant que simple particulier, résidant en France ou dans la Principauté de Monaco, c'est-à-dire :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité ;
- leurs enfants mineurs ;
- les enfants majeurs à leur charge au sens de la réglementation fiscale.

Nous : L'Assureur, c'est-à-dire : L'ÉQUITÉ

Tiers : Toute personne étrangère au contrat.

Fait générateur : Tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige : Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Sinistre : Refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sinistre garanti : Sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

Dépens : Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

> Article 1 - Objet de la garantie

Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières, nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article 3 « Exclusions communes aux garanties juridiques »

Service conseils

Ce service est à votre disposition pour vous renseigner de 9h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi à l'exception des jours fériés, au 01 58 38 65 66. (Référence AC 490 547)

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique portant sur l'univers de l'automobile. Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

> Article 2 - Domaine d'intervention

2.1 Protection circulation renforcée

Nous prenons en charge les litiges consécutifs à une agression dont vous avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré.

2.2 Protection Véhicule

La garantie s'applique aux litiges vous opposant à un tiers concernant le véhicule assuré, pour lequel nous prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litiges liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant votre véhicule ;
- à l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente de votre véhicule, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, au prestataire, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur de celui-ci ;
- à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou le contrôle technique de votre véhicule, vous opposant à un réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur un celui-ci.

Le litige faisant suite à la vente du véhicule assuré, doit survenir dans les trois (3) mois suivants la date de cession du véhicule assuré.

2.3 Protection du permis de conduire

2.3.1 Stage volontaire de récupération de points

Nous prenons en charge les frais que vous avez engagé, pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points de votre permis de conduire à la moitié ou en dessous de la moitié du capital maximum de points.

Ce stage est pris en charge dans la limite de 240 euros TTC par stage.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points qui a fait passer votre permis de conduire à la moitié ou en dessous de la moitié du capital maximum soit survenue pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique »;
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique ».

2.3.2 Obtention d'un nouveau permis

Nous prenons en charge les frais que vous avez engagé pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points de votre permis de conduire, dans la limite de 500 euros TTC par permis.

La garantie s'applique sous réserve que l'infraction à l'origine de la perte totale de vos points soit survenue pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique ».

2.3.3 Exclusion spécifique à la garantie « Protection du permis de conduire »

La garantie ne s'applique pas lorsque la perte des points a pour origine un délit prévu par les articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du Code de la route, ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction d'au moins la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

2.4 Protection Tourisme

Nous prenons en charge votre défense juridique, dans le cadre de litiges vous opposant à un tiers (hôtel, camping, station-service, ...) pendant un déplacement touristique avec le véhicule assuré, en votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur autorisé du véhicule assuré.

> Article 3 - Exclusions communes aux garanties juridiques

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 2 « Domaine d'intervention » ;
- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie « Protection Juridique » ;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie « Protection Juridique »
- aux litiges pouvant survenir entre vous et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre de la garantie « Protection Juridique » ;
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogue non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre . aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;
- aux litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire ;
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer ;
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;
- aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux dispositions particulières ;
- aux litiges avec l'administration fiscale ou le service des douanes ;
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article 4.1 « Compétence territoriale».

> Article 4 - Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie « Protection Juridique » et la date de son expiration ;
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie « Protection Juridique » et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie « Protection Juridique » doivent être respectées dans leur intégralité.

4.1 Compétence territoriale :

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

4.2 Seuils d'intervention

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande :

- au plan amiable, nous intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites.

Nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est **au moins égal à 275 euros TTC** ;

- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 275 euros TTC**.

> Article 5 - Garantie financière

5.1 Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour **un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 euros TTC**, et ce, **à concurrence maximale de 1 000 euros TTC** ;
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, **à concurrence maximale par sinistre de 12 500 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie ;
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article 6.3 « Choix de l'Avocat ».

5.2 Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais techniques de démontage de moteur du véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...) ;
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

5.3 Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.		Montant en euros TTC
Assistance		
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, Commission	400 €	par intervention
Intervention amiable	150 €	par intervention
Toutes autres interventions	200 €	par affaire
Procédures devant toutes les juridictions		
Référé ou requête ou autre ordonnance	500 €	par décision
Première Instance		
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants, Juge de l'Exécution	400 €	par décision
Procureur de la République	200 €	par intervention
Tribunal Correctionnel	600 €	par décision
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1.000 €	par décision
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	650 €	par décision
Cour d'Appel		
• En matière de police ou d'infraction Code de la Route	400 €	par affaire
• Autres matières au fond	1.000 €	par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État - Cour d'Assises	1.500 €	par affaire
Toute autre juridiction	650 €	par affaire
Transaction amiable menée à son terme, sans protocole signé	500 €	par affaire
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Assureur	1.000 €	par affaire

> Article 6 - En cas de Sinistre

6.1 Déclaration du Sinistre

Pour permettre à L'EQUITE d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières ;
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex09 ;
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr »

avec la référence AC 490 547

6.2 Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en informer L'EQUITE immédiatement par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L.121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

6.3 Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et L'EQUITE à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement votre avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous demandez à L'EQUITE par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement être notifié à L'EQUITE.

6.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat. Vous devez obtenir l'accord préalable et exprès de L'EQUITE si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

6.5 Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

L'EQUITE fait part de sa position sur l'application de la garantie. Il peut vous demander de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

L'EQUITE vous donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 6.9 « Arbitrage ».

6.6 Le règlement des indemnités

Si vous avez choisi votre avocat, vous pouvez demander à L'EQUITE le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 5.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 5.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Si vous avez réglé une provision à votre avocat, L'EQUITE peut lui rembourser à titre d'avance sur le montant de son indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 5.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de l'indemnité de L'EQUITE est réglé à l'issue de la procédure. Le remboursement de L'EQUITE interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. Sur votre demande expresse, L'EQUITE peut régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si vous demandez à L'EQUITE de lui indiquer un avocat, L'EQUITE règlera directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 5.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 5.1 « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Vous devez adresser à L'EQUITE les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties. En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, L'EQUITE est tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous communiquerez à L'EQUITE dans le cadre d'un sinistre.

6.7 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, L'EQUITE prend en charge les frais d'huissier, autres que ceux visés à l'article 5.2 « Dépenses non garanties », afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, L'EQUITE est subrogé dans vos droits et actions, à concurrence des sommes qu'il a prises en charge en application du contrat.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis revient à L'EQUITE dans la limite des sommes qu'il a indemnisées.

6.8 Déchéance de garantie

Vous pouvez peut-être déchu de vos droits à garantie :

- **Si vous refusez de fournir à L'EQUITE des informations se rapportant au litige.**
- **Si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.**
- **Si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux.**
- **si vous régularise une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement l'accord exprès de L'EQUITE.**

6.9 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre L'EQUITE et vous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige objet du Sinistre garanti, celui-ci peut être soumis à l'arbitrage d'une tierce personne désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de L'EQUITE, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à l'avis de L'EQUITE et/ou de la tierce personne, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que L'EQUITE ou que la tierce personne avait proposée, L'EQUITE s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article 5 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, L'EQUITE s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, L'EQUITE prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de cet intervenant dans la limite contractuelle du tableau de l'article 5.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste

« Assistance - Médiation Civile ».

6.10 Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou pendant le cours du sinistre, il apparaît entre nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le litige vous oppose à L'EQUITE ou à un autre de ses assurés, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 6.3 « Choix de l'avocat ».

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 6.9 « Arbitrage ».